



ARRETE PREFECTORAL N°DDTM – SEMA - 2017-0253
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES REMBLAIS LIT MAJEUR
COMMUNE DE MALVIES

Le Préfet de l'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 mai 2017, présenté par le Syndicat intercommunal de la station d'épuration du RAZES représenté par le Président du syndicat, Monsieur Joël Cathala, enregistré sous le n° 11-2017-00072 et relatif à un remblais en lit majeur ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2017-00072 du 5 juillet 2017 délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de la rubrique de la nomenclature 3.2.2.0 : remblais en lit majeur ;

VU la demande de complément de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès le 27 juillet 2017, portant sur les compléments à apporter au titre de la régularité du dossier de déclaration ;

VU le dossier complémentaire transmis le 20 octobre 2017 par le Président du syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès qui ne comprend pas l'ensemble des éléments demandés ;

CONSIDERANT que dans le dossier de déclaration validé par l'arrêté préfectoral n° 2015110-0001 du 30 avril 2015 au titre de la station d'épuration, il n'était pas prévu de remblai sur l'ensemble de l'unité foncière mais seulement la surélévation des appareils électromécaniques ;

CONSIDERANT la réunion de chantier du 26 octobre 2016 constatant notamment, la présence d'un remblai soumis au régime de déclaration non déclaré dans le dossier initial ;

CONSIDERANT que ce contrôle de terrain a fait l'objet d'un courrier transmis au syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès le 28 octobre 2016 l'invitant à régulariser la situation administrative des travaux en cours ;

CONSIDERANT que la notice hydraulique proposée à l'appui du dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 montre une augmentation de la ligne d'eau et des vitesses d'écoulement sur le site de la nouvelle station d'épuration ;

CONSIDERANT l'absence de proposition de mesure compensatoire au remblai réalisé sur le site de la construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale ;

CONSIDERANT l'absence d'augmentation du risque pour les populations mais une fragilité de la pérennité du nouvel ouvrage construit ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'opération envisagée est susceptible de porter atteinte, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement; aucune prescriptions ne permettrait de remédier à ces atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat intercommunal de la station d'épuration du RAZES représenté par le Président du syndicat, Monsieur Joël Cathala concernant :

remblais en lit majeur du Sou sur la commune de Malviès

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au Syndicat intercommunal de la station d'épuration du RAZES et à la mairie de Malviès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l' Aude, le Président Syndicat Intercommunal de la station d'épuration du RAZES, le maire de la commune de Malviès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l' AUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude, dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat Intercommunal de la station d'épuration du RAZES et à la mairie de Malviès.

A CARCASSONNE, le

- 2 NOV. 2017

Pour le Préfet de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS